This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 14



PROTOCOL

ON SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION

. Alis

PROTOCOL ON SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION

PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola The Republic of Botswana The Democratic Republic of Congo The Kingdom of Lesotho The Republic of Madagascar The Republic of Malawi The Republic of Malawi The Republic of Mauritius The Republic of Mozambique The Republic of Namibia The Republic of South Africa The Kingdom of Swaziland The United Republic of Tanzania The Republic of Zambia The Republic of Zimbabwe

MOTIVATED by the objectives of the Southern African Development Community (SADC) Common Agenda to achieve sustainable and equitable socio-economic growth and development in the Region and the eradication of poverty;

MINDFUL of the need to secure, within the SADC Region, sustainable institutional and structural mechanisms to service joint regional programmes on science, technology and innovation;

REALISING the crosscutting relevance of Science, Technology and Innovation (STI) in supporting all programmes that are meant to achieve sustainable and equitable socio-economic growth and eradication of poverty in the region through the implementation of the Regional Indicative Strategic Development Plan (RISDP), the Africa Union Decisions and Declarations, the New Partnership for Africa's Development (NEPAD), Africa Science and Technology Consolidated Plan of Action (ASTCPA), the Millennium Development Goals (MDGs) and the Johannesburg Plan of Implementation adopted at the World Summit on Sustainable Development (WSSD);

DEVOTED to promote the development, transfer and mastery of Science, Technology and Innovation (STI) pursuant to Article 5 of the SADC Treaty;

EMPOWERED by sub-paragraph 3(e) of Article 21 of the SADC Treaty to cooperate in the area of science and technology;

RECALLING the critical importance given to Science, Technology and Innovation (STI) by SADC's Regional Indicative Strategic Development Plan (RISDP) and the need to strengthen the Region's ability to coordinate collaboration on STI;

ACKNOWLEDGING that the ability of Member States to create, acquire, accumulate, diffuse and utilize scientific and technological know-how is a major determinant of our capacity for industrial development and growth and to compete successfully in the global knowledge economy and thus improve the quality of life within the Region;

MINDFUL of the fact that the income disparities between poor and rich countries can largely be accounted for by the differences in the acquisition, accumulation, diffusion and utilization of STI;

RECOGNISING the need for the establishment of a Science, Technology and Innovation Unit within the SADC structure, with requisite human, financial and technical resources, in order enable coordination and integration of science, technology and innovation matters across all programmes;

FURTHER RECOGNISING the importance of Intellectual Property Rights (IPR) protection in promoting the development and application of STI;

IN ACCORDANCE with Article 22 of the Treaty, have agreed as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning ascribed to them unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"ASTCPA" means Africa's Science and Technology Consolidated Plan of Action;

"Centre of Excellence" means an institution which has demonstrated a high quality research and development capability in a specific STI field.

"Committee of Senior Officials" means the Committee of Permanent Secretaries or officers of equivalent rank responsible for science, technology and innovation:

"Council" means the Council of Ministers of SADC established by Article 9 of the SADC Treaty;

"National Systems of Innovation" means a set of functioning institutions, organizations and policies, which interweave constructively in the pursuit of a common set of social and economic goals and objectives;

"Regional Indicative Strategic Development Plan" means the plan, based on the strategic priorities and SADC Common Agenda, designed to provide direction with respect to SADC projects and activities;

"SAMCOST" means the SADC Sectoral Ministerial Committee on Science and Technology, which comprises Ministers responsible for science, technology and innovation portfolios in Member States;

"Science and Technology" means science, technology and innovation;

"Senior Official" means a Permanent Secretary or a person of equivalent rank responsible for science, technology and innovation;

"STI" means science, technology and innovation;

"Treaty" means the Treaty establishing the Southern African Development Community;

"Tribunal" means the SADC Tribunal established under Article 16 of the SADC Treaty.

ARTICLE 2 OBJECTIVES

The overall objective of this Protocol is to foster co-operation and promote, the development, transfer and mastery of science, technology and innovation in Member States in order to:

- (a) establish institutional mechanisms in order to strengthen regional cooperation and coordination of science, technology and innovation;
- (b) institute management and coordination structures, with clearly defined functions, which will facilitate the implementation of regional STI programmes;
- (c) promote the development and harmonization of science, technology and innovation policies in the Region;
- (d) pool resources for scientific research, technological development and innovation within the Region;
- (e) optimize public and private investment in research and development within the Region and leverage external contributions;

- (f) implement the RISDP and ASTCPA and other science, technology and innovation programmes agreed upon in regional and international fora;
- (g) demystify science, technology and innovation by promoting public understanding and awareness and meaningful participation in these disciplines;
- (h) recognize, develop and promote the value of indigenous knowledge systems and technologies;
- (i) share experiences and develop joint initiatives that promote appropriate technologies for wealth creation and elimination of poverty within communities, especially in rural areas;
- (j) develop human resources in science, technology and innovation and work collectively towards the attraction, motivation and retention of scientists for the development of the Region;
- (k) strengthen institutional capacity in research and technology institutions in the Region and facilitate institutional cooperation and networks;
- (I) work towards the elimination of restrictions of movement of scientists and technologists within SADC for the purposes of education, research and participation in joint STI programmes;
- (m) enhance and strengthen the protection of intellectual property rights;
- (n) increase access to the teaching and learning of basic science and mathematics at all levels of the education systems;
- (o) promote quality in the teaching and learning of basic science and mathematics at all levels of the education system; and
- (p) promote gender equity and equality in the teaching and learning of basic science and mathematics at all levels of the education system.

ARTICLE 3 FUNDAMENTAL PRINCIPLES

Member States commit themselves to act in common pursuit of the objectives of this Protocol which shall be implemented in accordance with the following principles:

- (a) recognition of the equality of all Member States in STI;
- (b) equitable opportunities for participation by all Member States and shared benefit in joint STI initiatives across the Region;
- (c) efficiency in the deployment of resources in STI and the avoidance of unnecessary duplication of efforts;
- (d) promotion of gender equity in all areas of science, technology and innovation;
- (e) peaceful application of science, technology and innovation in accordance with international norms;
- (f) commitment to the best ethical and highest safety standards in the conduct of scientific research and technological development.

ARTICLE 4 AREAS OF COOPERATION

Member States commit themselves to cooperate in science, technology and innovation under this Protocol in the following areas:

- (a) implementation of the RISDP and the ASTCPA and other STI programmes agreed upon at regional and international forums;
- (b) investment in human capital development through improved policy and institutional conditions;
- (c) intensification of efforts to attract and retain scientific human resource capacity in the Region for today's knowledge-based science and technology-driven economies;
- (d) promotion of gender equity and access to STI education;
- (e) forging strong partnerships with the African Diaspora with a view to advancing the scientific and technological development of the Region;
- (f) establishment of mechanisms to mobilize the skills and expertise in the African Diaspora with a view to enhancing the scientific and technological development of the Continent;
- (g) ensurance of sustainability in existing and development of new centres of excellence;

- (h) promotion and facilitation of the mobility of scientists and equipment, and the utilization of scientific and technological infrastructure within the Region;
- (i) promotion of public understanding of STI by launching programmes to demystify science, technology and innovation as articulated in the ASTCPA flagship programmes;
- (j) establishment of mechanisms which will lead to sharing of STI knowledge and technical know-how;
- (k) intensification of efforts to attain at least 1% of Gross Domestic Product (GDP) expenditure on research and development by 2010; and
- (I) harmonisation of policies and regulatory frameworks in STI including emerging new technologies.

ARTICLE 5 INSTITUTIONAL MECHANISMS

- 1. The institutional mechanisms for the coordination and facilitation of regional cooperation in STI shall comprise:
 - (a) SADC Sectoral Ministerial Committee on Science and Technology (SAMCOST);
 - (b) Committee of Senior Officials; and
 - (c) SADC Secretariat through the STI Unit and Technical Committees.
- 2. The SADC Ministerial Committee on Science and Technology (SAMCOST) shall comprise Ministers responsible for science and technology in the Member States.
- 3. SAMCOST shall be responsible for the following:
 - (a) provision of strategic and political overseeing of regional programmes in STI;
 - (b) consideration and approval of common policy decisions for SADC's collective position in international forums;
 - (c) commissioning of regional STI studies and initiatives;
 - (d) creation of technical sub-committees or any other organ as may be necessary for the implementation of this Protocol;

- (e) provision of advice to the SADC Council and Summit on policy issues concerning STI; and
- (f) meeting at least once a year to review progress in the implementation of this Protocol.
- 4. The SADC Committee of Senior Officials shall comprise Permanent Secretaries of Ministries responsible for STI or officials of the same level or their representatives.
- 5. The Committee of Senior Officials shall perform the following functions:
 - (a) translate policy recommendations of SAMCOST into specific projects and programmes at national and regional levels;
 - (b) oversee the implementation of national and regional STI programmes;
 - (c) monitor STI policy development within their respective Member States and harmonization within SADC;
 - (d) consider and approve terms of reference for technical committees, consultants and other service providers dealing with or engaged in STI projects or programmes;
 - (e) identify and recommend regional programmes consistent with the SADC Common Agenda and other initiatives;
 - (f) appraise SAMCOST on the progress in the implementation of this Protocol; and
 - (g) advise on the establishment of technical sub-committees as it deems necessary.
- 6. The SADC Secretariat through the STI Unit shall be located within the SADC Secretariat and shall perform its functions as prescribed by the Council.
- 7. The technical sub-committees shall be established on an ad hoc basis, to carry out technical work under the guidance of the Committee of Ministers responsible for Science, Technology and Innovation.

ARTICLE 6 FINANCIAL PROVISIONS

- 1. Member States shall ensure allocation of financial resources in their budgets for the implementation of this Protocol in their respective States.
- 2. Regional STI projects may be financed from various sources, including international organizations and other partners.
- 3. The SADC Secretariat may accept resources for the implementation of this Protocol subject to SADC Rules and Procedures.

ARTICLE 7 EXCHANGE OF INFORMATION

- 1. Member States shall make available data and information on science, technology and innovation development and cooperate with each other in its dissemination.
- 2. The data on STI indicators of a Member State shall be collected and published with the explicit approval of the Member State.

ARTICLE 8 MONITORING AND EVALUATION

Member States shall establish STI indicators in accordance with the RISDP for the purposes of continuous monitoring and evaluation of progress, and enhancement of policy development and harmonization regarding implementation of this Protocol in the region.

ARTICLE 9 COOPERATION WITH NON-SADC STATES AND OTHER SCIENTIFIC ORGANIZATIONS

Member States may, for the purpose of promoting STI and effective implementation of this Protocol, enter into Agreements with non-SADC states and scientific organizations provided that such agreements are not:

- (a) inconsistent with the overall objectives and other provisions of this Protocol;
- (b) imposing undue obligations upon another Member State;
- (c) limiting a Member State's ability to fulfil its obligations under this Protocol.

ARTICLE 10 NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

For the purpose of implementing this Protocol, Member States shall promote the participation of non-governmental organizations and the private sector, in accordance with Article 23 of the Treaty.

ARTICLE 11 SETTLEMENT OF DISPUTES

- 1. Member States shall strive to resolve any dispute regarding application, interpretation or implementation of the provisions of this Protocol amicably.
- 2. Any dispute arising from the application, interpretation or implementation of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the SADC Tribunal, in accordance with Article 16 of the Treaty.

ARTICLE 12 AMENDMENTS

- 1. Any Member State may propose an amendment to this Protocol.
- 2. In amending this Protocol, Member States shall follow the procedure provided for in Article 22 of the Treaty.

ARTICLE 13 WITHDRAWAL

- 1. A Member State may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving written notice to that effect to the Executive Secretary of SADC.
- 2. During the period of twelve months notice, the Member State wishing to withdraw from this Protocol shall comply with the provisions of this Protocol, and continue to be bound by its obligations up to the date the withdrawal becomes effective.
- 3. The Member State wishing to withdraw from this Protocol shall cease to enjoy all the rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective.

ARTICLE 14 SIGNATURE

States.

ARTICLE 15 RATIFICATION

This Protocol shall be ratified by the Signatory States in accordance with their respective constitutional procedures.

ARTICLE 16 ENTRY INTO FORCE

This Protocol and any subsequent amendments thereof shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by two-thirds of the Member States.

ARTICLE 17 ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 18 DEPOSITARY

- 1. The original texts of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary of SADC, who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary of SADC shall register this Protocol with the Secretariats of the African Union and the United Nations.

ARTICLE 19 TERMINATION

This Protocol may be terminated in accordance with the provisions of Article 22 of the Treaty.

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or duly Authorised Representatives of SADC Member States have signed this Protocol.

JOHAPNESBURG

Done at, Republic of South Africa, this 1.7. day of August 2008, in three (3) original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

15 **Republic of Angola**

Democratic Republic of Congo

Republic of Madagascar

Republic of Mauritiu

Republic of/Namibia

Kingdom of Swaziland

.

Republic of Zambia

Republic of Botswana

.

Kingdom of Lesotho

Republic of Malawi

Republic of Mozambique

Republic of South Africa

perayan + monte United Republic of Tanzania

. Republic of Zingbabwe



PROTOCOLE DE LA SADC SUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION

PROTOCOLE DE LA SADC SUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION

PREAMBULE

NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud, de la République d'Angola, de la République du Botswana, de la République de Mocratique du Congo, du Royaume du Lesotho, de la République de Madagascar, de la République du Malawi, de la République du Malawi, de la République de Maurice, de la République de Maurice, de la République de Maurice, de la République de Namibie, du Royaume du Swaziland, de la République-Unie de Tanzanie, de la République de Zambie, de la République du Zimbabwe,

MOTIVES par les objectifs de réalisation de la croissance et du développement socioéconomique durable et équitable et d'éradication de la pauvreté dans la Région, visés par le Programme commun de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;

CONSCIENTS de la nécessité de mettre en place, dans la Région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, des mécanismes institutionnels et structurels durables, qui seront au service de la réalisation des programmes régionaux conjoints de science, de technologie et d'innovation ;

PRENANT CONSCIENCE que, du fait de leur nature transversale, la science, la technologie et l'innovation (STI) sont aptes à appuyer tous les programmes visant à réaliser la croissance socioéconomique durable et équitable et l'éradication de la pauvreté dans la Région par le moyen de la mise en œuvre du Plan stratégique indicatif de développement régional (RISDP), des décisions et déclarations de l'Union africaine, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), du Plan d'action consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie (PACAST), des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté au Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) ;

ENGAGES à promouvoir le développement, le transfert et la maîtrise de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) en application de l'article 5 du Traité de la SADC ;

HABILITES par l'article 21 (3) (e) du Traité de la SADC à coopérer dans le domaine de la science et de la technologie ;

RAPPELANT l'importance cruciale qu'accorde le Plan stratégique indicatif de développement régional de la SADC (RISDP) à la science, à la technologie et à l'innovation (STI) et la nécessité de renforcer la capacité de la Région à coordonner la collaboration en matière de STI;

RECONNAISSANT que la capacité des Etats membres à créer, acquérir, accumuler, diffuser et utiliser le savoir-faire scientifique et technologique est un facteur déterminant majeur de notre capacité à assurer le développement et la croissance industrielle, à concourir avec succès au sein de l'économie mondiale du savoir et, ainsi, à améliorer la qualité de vie dans la Région ;

CONSCIENTS que les disparités de revenus entre pays riches et pays pauvres peuvent, dans une grande mesure, être attribuées aux différences qui existent en matière d'acquisition, d'accumulation, de diffusion et d'utilisation de la STI ;

RECONNAISSANT la nécessité de l'établissement d'une Unité de la science, de la technologie et de l'innovation au sein de la structure de la SADC, dotée des moyens humains, financiers et techniques requis pour permettre la coordination des questions de science, de technologie et d'innovation et leur intégration dans tous les programmes ;

RECONNAISSANT EGALEMENT combien la protection des droits de propriété intellectuelle est importante pour la promotion du développement et de l'application de la STI ;

CONFORMEMENT à l'article 22 du Traité, convenons des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

- 1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèderont la même signification qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« centre d'excellence » s'entend d'une institution qui a démontré une capacité de recherche et de développement de niveau élevé dans un domaine spécifique de STI.

« Comité des Hauts s'entend du Comité des Secrétaires généraux ou fonctionnaires » des fonctionnaires de rang équivalent, en charge de la science, de la technologie et de l'innovation. « Conseil » s'entend du Conseil des ministres de la SADC établi par l'article 9 du Traité de la SADC. « Haut fonctionnaire » s'entend du Secrétaire principal ou d'une personne de rang équivalent, chargé de la science, de la technologie et de l'innovation. « PACAST » s'entend du Plan d'action consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie « Plan stratégique s'entend d'un plan fondé sur les priorités indicatif de stratégiques et sur le Programme commun de la développement régional » SADC, conçu pour orienter les projets et activités de la SADC. « SAMCOST » s'entend du Comité ministériel sectoriel de la science et de la technologie de la SADC, qui comprend les ministres en charge du portefeuille de la science, de la technologie et de l'innovation dans les Etats membres. « science et s'entend de la science, de la technologie et de technologie » l'innovation. « STI » s'entend de la science, de la technologie et de l'innovation. « systèmes nationaux s'entend d'un ensemble opérant d'institutions, d'innovation » d'organisations et de politiques qui s'associent de manière constructive dans la poursuite d'un ensemble commun de buts et d'objectifs sociaux et économiques. « Traité » s'entend du Traité établissant la Communauté de développement de l'Afrique australe. « Tribunal » s'entend du Tribunal de la SADC établi en vertu de l'article 16 du Traité de la SADC.

Article 2 Objectirs

L'objectif général du présent Protocole est de favoriser la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation et de promouvoir leur développement, leur transfert et leur maîtrise dans les Etats membres afin de :

- (a) établir les mécanismes institutionnels nécessaires pour renforcer la coopération et la coordination régionale en matière de science, de technologie et d'innovation.
- (b) instituer des structures de gestion et de coordination, dotées de fonctions clairement définies, qui faciliteront la mise en œuvre des programmes régionaux de STI.
- (c) promouvoir l'élaboration de politiques de la science, de la technologie et de l'innovation et leur harmonisation.
- (d) mettre en commun les ressources pour la recherche scientifique, le développement de technologies et l'innovation dans la Région.
- (e) optimiser l'investissement public et privé dans la recherche et le développement dans la Région et mobiliser les contributions externes.
- (f) mettre en œuvre le RISDP, le PACAST et autres programmes de science, de technologie et d'innovation convenus dans les enceintes régionales et internationales.
- (g) démystifier la science, la technologie et l'innovation en sensibilisant davantage le public à ces disciplines et en les amenant à mieux les comprendre et à y participer de manière significative ;
- (h) reconnaître, développer et promouvoir la valeur des systèmes de savoir et des technologies indigènes ;
- (i) partager les expériences et développer des initiatives conjointes qui promeuvent les technologies appropriées pour la création de richesses et l'élimination de la pauvreté au sein des communautés, en particulier en zones rurales;
- (j) développer les ressources humaines dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et œuvrer collectivement en vue d'attirer, de motiver et de retenir les scientifiques pour le développement de la Région ;

- 4 -

- (k) renforcer les capacités institutionnelles dans les établissements de recherche et de technologie de la Région et faciliter la coopération et les réseaux institutionnels;
- (I) œuvrer à l'élimination des restrictions qui entravent la circulation des scientifiques et des experts en technologie lorsqu'ils se déplacent dans la Région à des fins d'enseignement, de recherche et de participation à des programmes conjoints de STI;
- (m) améliorer et renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle ;
- accroître l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage de la science fondamentale et des mathématiques à tous les niveaux des systèmes d'enseignement;
- (o) promouvoir la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage de la science fondamentale et des mathématiques à tous les niveaux du système d'enseignement ;
- (p) promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes dans l'enseignement et l'apprentissage de la science fondamentale et des mathématiques à tous les niveaux du système d'enseignement.

Article 3 Principes de fond

Les Etats membres s'engagent à agir dans la poursuite commune des objectifs du présent Protocole et de les réaliser conformément aux principes suivants :

- (a) reconnaissance de l'égalité de tous les Etats membres en matière de STI ;
- (b) possibilités équitables de participation pour tous les Etats membres et partage des bénéfices découlant des initiatives de STI menées conjointement dans toute la Région ;
- (c) efficacité du déploiement des ressources de STI et élimination des redondances d'efforts inutiles ;
- (d) promotion de l'équité entre les sexes dans tous les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- (e) application pacifique de la science, de la technologie et de l'innovation conformément aux normes internationales ;

(f) engagement aux normes d'éthique et de sécurité les plus élevées dans la conduite de la recherche scientifique et du développement de technologies.

Article 4 Domaines de coopération

Les Etats membres s'engagent dans le cadre du présent Protocole à coopérer en matière de science, de technologie et d'innovation dans les domaines suivants :

- (a) mise en œuvre du RISDP, du PACAST et des autres programmes de STI convenus dans les enceintes régionales et internationales ;
- (b) investissement dans le développement du capital humain par l'amélioration de l'environnement directif et du cadre institutionnel ;
- (c) intensification des efforts visant à attirer vers la Région les capacités en ressources humaines scientifiques et à les y conserver de sorte à instaurer des économies modernes fondées sur le savoir et tirées par la science et la technologie;
- (d) promotion de l'équité entre les sexes et de l'accès à l'enseignement de la STI.
- (e) établissement de partenariats solides avec la diaspora africaine afin de faire progresser le développement scientifique et technologique dans la Région.
- (f) établissement des mécanismes nécessaires pour mobiliser les compétences et les expertises de la diaspora africaine afin de rehausser le développement du Continent en matière scientifique et technologique ;
- (g) prise des mesures nécessaires pour assurer la durabilité des centres d'excellence existants et en développer de nouveaux ;
- (h) promotion et facilitation de la mobilité des scientifiques et des équipements et de l'utilisation des infrastructures scientifiques et technologiques dans la Région ;
- (i) lancement de programmes visant à démystifier la science, la technologie et l'innovation ainsi que prévu dans les programmes phares du PACAST et, ainsi, à promouvoir la compréhension de la STI par le public ;

- (j) établissement de mécanismes, propres à permettre le partage du savoir en matière de STI et du savoir-faire technique ;
- (k) accentuation des efforts tendant à consacrer au plus tard 2010 au moins 1% du produit intérieur brut (PIB) à la recherche et au développement ;
- (I) harmonisation des politiques et des cadres réglementaires pour la STI, y compris pour ce qui est des nouvelles technologies émergentes.

Article 5 Mécanismes institutionnels

- 1. Les mécanismes institutionnels de coordination et de facilitation de la coopération régionale en matière de STI seront les suivants :
 - (a) le Comité ministériel sectoriel de la science et de la technologie de la SADC (SAMCOST);
 - (b) le Comité des Hauts fonctionnaires ;
 - (c) le Secrétariat de la SADC, agissant par le biais de l'Unité STI et les comités techniques ;
- 2. Le Comité ministériel de la science et de la technologie de la SADC (SAMCOST) sera composé des ministres des Etats membres en charge de la science et de la technologie.
- 3. Le SAMCOST exercera les fonctions suivantes :
 - (a) assurer la supervision stratégique et politique des programmes régionaux de STI ;
 - (b) examiner et approuver les décisions de politique communes en vue de la définition d'une position collective de la SADC aux tribunes internationales;
 - (c) commanditer des initiatives et des études régionales concernant la STI ;
 - (d) créer des sous-comités techniques ou tous autres organismes qui seraient nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (e) conseiller le Conseil et le Sommet de la SADC sur les questions de principe relatives à la STI ;

- (f) se réunir une fois l'an au minimum pour faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent Protocole.
- 4. Le Comité des Hauts fonctionnaires de la SADC comprendra les Secrétaires généraux des ministères en charge de la STI ou des fonctionnaires de même rang ou leurs représentants.
- 5. Le Comité des Hauts fonctionnaires exercera les fonctions suivantes :
 - (a) traduire les recommandations de politique générale du SAMCOST en des programmes et projets spécifiques à l'échelon national et régional;
 - (b) superviser la mise en œuvre des programmes nationaux et régionaux de STI;
 - suivre l'élaboration de politiques de STI dans leurs Etats membres respectifs et les harmoniser avec celles d'autres Etats membres de la SADC;
 - (d) examiner et approuver les termes de référence des comités techniques, des consultants et autres prestataires de services qui s'occupent de programmes et de projets de STI ou y sont engagés;
 - (e) identifier les programmes régionaux conformes au Programme commun et autres initiatives de la SADC et les recommander ;
 - (f) tenir le SAMCOST informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (g) apporter, s'il l'estime nécessaire, des conseils à propos de l'établissement de sous-comités techniques.
- 6. Le Secrétariat de la SADC, par l'entremise de l'Unité STI que comportera sa structure, s'acquittera des fonctions que lui prescrira le Conseil.
- 7. Les sous-comités techniques seront établis de manière *ad hoc* avec pour mandat d'exécuter des travaux techniques sous la tutelle du Comité des ministres chargés de la science, de la technologie et de l'innovation.

Article 6 Dispositions financières

- 1. Les Etats membres prévoiront dans leurs budgets les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole dans leurs Etats respectifs.
- 2. Les projets régionaux de STI pourront être financés par des fonds provenant de sources diverses, y compris des organisations internationales et autres partenaires.
- 3. Le Secrétariat de la SADC pourra accepter les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, sous réserve des règles et procédures de la SADC.

Article 7 Echange de renseignements

- 1. Les Etats membres mettront à disposition les données et informations sur le développement de la science, de la technologie et de l'innovation et coopéreront entre eux en vue de leur diffusion.
- 2. Les données concernant les indicateurs de STI d'un Etat membre seront recueillies et publiées avec l'approbation expresse de l'Etat membre en question.

Article 8 Suivi et évaluation

Les Etats membres établiront des indicateurs de STI conformément au RISDP aux fins du suivi et de l'évaluation continus des progrès accomplis, et de l'amélioration de l'élaboration et de l'harmonisation des politiques relatives à la mise en œuvre du présent Protocole dans la Région.

Article 9 Coopération avec des Etats et des organisations scientifiques hors SADC

Les Etats membres pourront, aux fins de promouvoir la STI et la mise en œuvre effective du présent Protocole, conclure des accords avec des Etats et des organisations scientifiques hors SADC à condition que ces accords :

- (a) ne soient pas contradictoires avec les objectifs généraux et autres dispositions du présent Protocole ;
- (b) n'imposent pas d'obligations indues à l'endroit d'un autre Etat membre ;
- (c) ne limitent pas la capacité d'un Etat membre à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Article 10 Organisations non gouvernementales

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les Etats membres encourageront la participation des organisations non gouvernementales et du secteur privé, conformément à l'article 23 du Traité.

Article 11 Règlement des différends

- 1. Les Etats membres s'efforceront de régler à l'amiable tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.
- 2. Tout différend surgissant de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal de la SADC, conformément à l'article 16 du Traité.

۲

Article 12 Amendements

- 1. Tout Etat membre pourra proposer l'amendement du présent Protocole.
- 2. En amendant le présent Protocole, les Etats membres suivront la procédure prévue à l'article 22 du Traité.

Article 13 Dénonciation

- 1. Un Etat membre peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date à laquelle il donne préavis à cet effet au Secrétaire exécutif de la SADC.
- 2. Durant la période de préavis de 12 mois, l'Etat membre souhaitant dénoncer le présent Protocole se conformera à ses dispositions et continuera d'être lié par les obligations qu'il renferme jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective.
- 3. L'Etat membre qui souhaite dénoncer le présent Protocole cessera de jouir de tous droits et avantages qui en découlent à la date à laquelle la dénonciation deviendra effective.

Article 14 Signature

Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 15 Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 17 Adhésion

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 18 Dépositaire

- 1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

Article 19 Extinction

Le présent Protocole pourra être éteint conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

Johannesburg

FAIT à ce I.F.g.o.u.t.. 2008 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D' RÉPUBLIQUE D'ANGOLA SUD **RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA RÉPUBLIQUE** DEMOCRATIQUE **DU CONGO ROYAUME DU LESOTHO** RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR **RÉPUBLIQUE DU MALAWI RÉPUBLIQUE DE M** URICE RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE **RÉPUBLIQUE DE NÁMIBIE** Simili allayar ROYAUME DU SWAZILAND **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE** RÉRUBLIO

- 13 -